

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 avril 1979.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation de l'Echange de lettres du 19 janvier 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur les questions fiscales concernant les locaux de l'Etat français en Espagne et ceux de l'Etat espagnol en France,*

Par M. Gustave HEON,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montlembert, Paul Ribeyre, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Joseph Raybaud, Modeste Legoux, Paul Jargot, Yves Durand, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; Charles Allès, René Ballayer, Roland Boscard-Monsservin, Jean Chamant, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Marcel Debarge, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Henri Goetschy, Gustave Héon, Marc Jaquet, René Jager, Tony Larue, Anicet Le Pors, Georges Lombard, Raymond Marcellin, Jozy Moynet, Gaston Pams, Louis Perrein, Christian Poncelet, Robert Schmitt, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 590, 743 et in-8° 113.

Sénat : 473 (1978-1979).

## SOMMAIRE

---

	<b>Pages.</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>5</b>
<b>I. — Un différend mineur</b> .....	<b>5</b>
<b>II. — Une solution conforme au bon sens</b> .....	<b>6</b>
<b>A. — L'application des conventions de Vienne</b> .....	<b>6</b>
<b>B. — Le règlement de l'arriéré d'impôts</b> .....	<b>6</b>
<b>C. — L'extension des exonérations</b> .....	<b>6</b>
<b>Conclusion</b> .....	<b>9</b>

---

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent Echange de lettres du 19 janvier 1978 entre la France et l'Espagne concerne le régime fiscal des immeubles diplomatiques et consulaires de chacun des deux Etats situés sur le territoire de l'autre.

Il engage donc les finances de l'Etat français et doit être soumis en tant que tel à l'approbation du Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution, bien que les sommes en cause soient très peu importantes.

Aussi le Sénat est-il saisi, après l'Assemblée Nationale, du projet de loi portant approbation de cet Accord dont la portée est manifestement limitée.

Il s'agit uniquement, en effet, par la simple application des Conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires, de mettre fin à un léger différend fiscal apparu entre la France et l'Espagne.

### I. — Un différend mineur.

L'article 23 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 et les articles 32 et 60 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 prévoient l'exonération des locaux diplomatiques et consulaires pour autant qu'il ne s'agit pas d'impôts perçus en rémunération de *services particuliers rendus*, cette expression étant interprétée conformément à la législation de l'Etat sur le territoire duquel sont situés les immeubles en cause.

Or l'Ambassade de France à Madrid contestait le caractère de taxe pour services particuliers rendus d'un impôt qui lui était réclamé à la suite d'une réfection de la chaussée et de l'éclairage devant la Chancellerie et la résidence de l'ambassadeur.

De son côté, l'Ambassade d'Espagne à Paris ne payait pas depuis de nombreuses années les taxes pour services rendus particuliers dont elle était pourtant redevable selon la législation française qui considère comme tels la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage et la taxe de déversement à l'égout.

## II. — Une solution conforme au bon sens.

### A. — L'APPLICATION DES CONVENTIONS DE VIENNE

A la suite de négociations qui se sont déroulées en janvier 1976, il a été décidé que la notion de taxe pour service particulier rendu serait désormais interprétée conformément à la législation de l'Etat sur le territoire duquel sont situés les immeubles en cause, comme le stipulent les deux conventions de Vienne.

### B. — LE RÈGLEMENT DE L'ARRIÉRÉ D'IMPÔTS

Un Accord a également été conclu en ce qui concerne le règlement des arriérés d'impôts dus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968 pour chacun des deux Etats pour les immeubles qu'il possède sur le territoire de l'autre.

C'est ainsi que :

— la France doit payer à l'Espagne 977 661 pesetas (environ 60 000 F) au titre des taxes dues pour la résidence de l'ambassadeur de France et la Chancellerie de l'Ambassade ;

— tandis que l'Espagne règlera à la France : 76 336,10 F pour les immeubles diplomatiques et consulaires, 147 497,90 F pour les autres immeubles.

### C. — L'EXTENSION DES EXONÉRATIONS FISCALES

Les exonérations fiscales prévues par les conventions de Vienne seront étendues à deux immeubles appartenant à l'Espagne auxquels le statut diplomatique n'est pourtant pas reconnu.

Ces immeubles, situés à Paris, abritent les services de l'attaché aux Affaires sociales de l'Ambassade d'Espagne, qui a charge notamment des problèmes des travailleurs migrants espagnols en France.

A titre de réciprocité, l'Espagne continuera à faire bénéficier d'exemptions fiscales identiques les immeubles de l'Office national d'immigration française d'Irun et de Figueras.

\*  
\*\*

Cet accord, certes, ne contribue que très faiblement à améliorer les relations entre la France et l'Espagne. Néanmoins, cette amélioration, aussi modeste soit-elle, ne peut que rencontrer l'approbation de votre Commission des Finances.

Aussi vous propose-t-elle d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Echange de lettres du 19 janvier 1978 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur les questions fiscales concernant les locaux de l'Etat français en Espagne et ceux de l'Etat espagnol en France (1).

---

(1) Voir les documents annexés au numéro 173 (1978-1979).